



Séance du 1^{er} décembre 2025

Membres présents :

Président : TERNES F.,
Échevins : DE VRIES J. et BAUER J.,
Secrétaire : SCHOLTES B.,
Membre absent (excusé) : //

Objet : Projet de modification ponctuelle de la partie graphique du plan d'aménagement particulier « quartier existant » de la commune de Niederanven – Analyse de la conformité avec le PAG

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, notamment l'article 30 de cette loi ;

Vu le projet d'aménagement particulier « quartier existant » de la commune de Niederanven, voté par le conseil communal en sa séance du 15 janvier 2016 et approuvé par Monsieur le Ministre de l'Intérieur le 5 août 2016 (N/Réf : 17420/52C), tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu un projet de modification ponctuelle de la partie graphique du plan d'aménagement particulier « quartier existant » de la commune de Niederanven au lieu-dit « Am Sand » à Oberanven, visant à permettre l'extension de l'école du pôle « Am Sand » et portant sur le reclassement du chemin d'exploitation cadastré sous le numéro 1144/4993, section C d'Oberanven, d'une surface de 0,16 ha actuellement classé en voirie en zone de « Quartier existant – Bâtiments et équipements publics (QE BEP) », élaboré par le bureau d'urbanisme et aménagement du territoire 4urba pour le compte de l'administration communale de Niederanven ;

Vu les dispositions de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

à l'unanimité
1) constate

la conformité du présent projet de modification ponctuelle avec le P.A.G. de la commune de Niederanven en vigueur ;

2) décide

d'entamer la procédure du présent projet de modification ponctuelle, conformément à l'article 30 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

3) p r i e

la cellule d'évaluation d'émettre son avis quant à la conformité du présent projet de modification ponctuelle avec les dispositions de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

La présente décision est publiée conformément à l'article 30 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

Ainsi délibéré

En sa séance, date que dessus

(suivent les signatures)

Pour expédition conforme

Le Bourgmestre, Le Secrétaire,

